

Arrêt

n° 346 174 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 17 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 20 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant direct au 1^{er} degré d'un Belge mineur.

Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 20 janvier 2025, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- et « du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que
- de « l'absence de motivation formelle adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,
- « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible »,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité d'ascendant direct au 1^{er} degré d'un Belge mineur est soumis à diverses conditions.

Il s'agit des « ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable »¹.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un tel ascendant, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte

- de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur,
- ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur².

4. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a

- examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour,
- et constaté que « la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

La partie défenderesse a déduit cette considération des constats suivants :

- « selon le registre national [du requérant], [il] habite [à une adresse] alors que l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour réside à une autre adresse ».
- « bien que l'intéressé produit un témoignage de la mère de son fils, [...] rien dans le dossier administratif n'établit qu'il prend en charge les soins quotidiens et l'éducation de son fils mineur belge ni qu'il contribue à ses besoins matériels.
- « quant aux photos non datées produites, celles-ci ne constituent pas une preuve suffisante que la personne concernée s'occupe effectivement de son enfant mineur belge. En effet, ces photos ne contiennent aucune précision sur les périodes pendant lesquelles le requérant a fréquenté son fils ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.
- « en tout état de cause, le seul fait de rencontrer ponctuellement son enfant ne signifie pas que l'intéressé prend en charge ses soins quotidiens et son éducation ».

La partie défenderesse a également examiné la condition visée à l'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et estimé ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge, il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la

¹ Article 40ter, § 2, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 10 avril 2024

² Article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

³ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005

personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant en bas âge a toujours résidé avec sa mère et le simple fait de le rencontrer ponctuellement ne permet pas de démontrer qu'il existe un tel lien de dépendance entre le requérant et l'ouvrant droit au séjour.

Rien ne permet donc de conclure, sur base du dossier administratif, à l'existence d'un lien de dépendance de nature à empêcher l'administration de refuser sa demande de regroupement familial, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ».

5.2. Il convient de rappeler ce qui suit :

- La notion de "s'occuper effectivement" doit être comprise, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil⁴.

- La charge de preuve à cet égard incombe au parent, en l'espèce la partie requérante⁵.

- Il appartient toutefois à la partie défenderesse de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences⁶.

5.3.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse se fonde sur le fait que le requérant ne réside pas sous le même toit que son fils pour conclure qu'il ne remplit pas cette condition puisque le requérant ne serait pas notamment présent aux soins quotidiens. Or cette interprétation est contraire à la jurisprudence de la CJUE.

Par « vie familiale effective », la CJUE entend des contacts réguliers de quelque nature que ce soit, qui montrent que les relations personnelles et affectives se rétablissent.

Or, la partie adverse se réfère à une définition restrictive de la notion de « s'occuper effectivement », sans tenir compte des réalités familiales et des principes établis par la CJUE, notamment dans les arrêts Chavez-Vilchez (C-133/15, 10 mai 2017) et Zambrano (C-34/09, 8 mars 2011).

Dans l'affaire Chavez-Vilchez, la CJUE a affirmé que la notion de dépendance doit être évaluée en tenant compte des circonstances particulières de l'enfant, y compris la nature et la qualité des relations entre l'enfant et le parent demandeur du séjour.

Le fait qu'un enfant vive principalement avec sa mère ne signifie pas que son père ne joue pas un rôle fondamental dans son développement et son bien-être.

Dans l'affaire Zambrano, la CJUE a considéré que le refus de séjour d'un parent d'un enfant citoyen de l'Union peut contraindre l'enfant à quitter le territoire de l'UE, ce qui violerait son droit à la libre circulation ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a donné la définition susmentionnée dans le cadre de l'article 20 du traité sur fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), et la notion de dépendance.

Sur ce point, la partie défenderesse en a tenu compte et a examiné « l'existence d'un lien de dépendance de nature à empêcher l'administration de refuser sa demande de regroupement familial, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ».

Cependant, cette interprétation ne lie pas le législateur belge par rapport à une condition du regroupement familial qui a été édictée dans le droit belge, à savoir « s'occuper effectivement » de l'enfant belge mineur (voir point 3.).

5.3.2. La partie requérante ajoute ce qui suit :

« bien que l'enfant du requérant vive avec sa mère, un refus de séjour de son père pourrait affecter son équilibre psychologique et financier, remettant ainsi en cause ses droits en tant que citoyen de l'Union ».

Toutefois, cette affirmation n'est nullement démontrée et est, partant, hypothétique.

⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39

⁵ Même projet de loi Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 57

⁶ CJUE, C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78

5.4.1. La partie requérante fait également valoir ce qui suit :

« La partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments présentés par le requérant pour démontrer son implication dans la vie de son enfant, à savoir :

- Le témoignage de la mère de l'enfant, qui atteste de sa présence régulière et de son rôle parental actif.
- Les photos produites, qui bien que non datées, illustrent une relation continue entre le père et l'enfant.
- Les contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ».

a) La partie défenderesse a bien pris en compte les photos et le témoignage de la mère de l'enfant, et les a appréciés au regard du dossier administratif.

Elle a estimé qu'ils ne constituaient pas une preuve suffisante pour établir que la partie requérante s'occupe effectivement de son enfant mineur belge.

Elle a relevé à cet égard l'absence de toute preuve dans le dossier administratif, pour conclure que la partie requérante « *n'établit pas prendre en charge les soins quotidiens et l'éducation de son fils mineur belge, ni qu'il contribue à ses besoins matériels* ».

Cette motivation n'est pas contredite par la partie requérante.

b) Quant aux contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, les affirmations de la partie requérante manquent en fait.

5.4.2. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle

« La jurisprudence de la CJUE impose à l'administration d'effectuer une analyse approfondie de la situation familiale avant de refuser un droit au regroupement familial. Or, en se basant uniquement sur une analyse formelle et partielle des preuves, la partie adverse n'a pas respecté cette obligation », n'est donc pas démontrée en l'espèce.

5.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé ce qui suit:

- « si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter »,
- « De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites »,
- « Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁷.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré que le requérant s'occupe effectivement de son enfant, au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'est pas établie.

5.6. Au vu de ce qui précède,

- la motivation de l'acte attaqué est adéquate et suffisante,
- et l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

6. Pour le surplus, la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH dans un point intitulé "préjudice grave difficilement réparable", et estime ce qui suit:

- « le requérant est susceptible à tout moment d'être arrêté, placé en détention en centre fermé et éloigné de la Belgique »,
- « risque un traitement inhumain et dégradant en cas d'expulsion dans son pays d'origine »,
- « rupture des nombreuses attaches sociales, familiales et affectives du requérant particulièrement avec son fils », et
- « préjudices moraux et psychologiques du requérant disproportionnés par rapport aux motifs de l'acte attaqué »,

Cependant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision de refus de séjour, attaquée, qui n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

7. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 avril 2026, la partie requérante conteste les termes de l'ordonnance adressée aux parties, et critique une interprétation trop restrictive de la notion appliquée.

⁷ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

8. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS